

Projet de loi

portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 juin 2020)

Par dépêche du 5 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 27 mai 2020.

Aux textes des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

L'avis de la Chambre des notaires a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 juin 2020.

Considérations générales

Les amendements proposés par la Commission reprennent, dans une très large mesure, les propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2020 concernant le projet de loi sous rubrique.

Ils ont par ailleurs pour but de répondre à l'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 mai 2020 à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi initial.

La Commission propose encore, à travers ses amendements, de compléter le projet de loi par les nouveaux articles 1*bis* à 1*sexies* destinés à permettre, d'une part, aux associations sans but lucratif, aux syndicats de copropriété, à l'Ordre des experts-comptables et à l'Institut des réviseurs d'entreprises de reporter leurs assemblées générales jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard et, d'autre part, au Fonds du logement de disposer de délais supplémentaires pour faire aboutir le processus d'approbation de ses comptes et de certains documents connexes.

Enfin, il est proposé de modifier la disposition qui règle l'entrée en vigueur du dispositif.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi

L'amendement sous rubrique reprend dans une très large mesure les propositions et les textes formulés par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 mai 2020 à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

Le Conseil d'État note au passage qu'en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, la Commission a également repris les propositions de textes du Conseil d'État.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi

L'amendement 2 a pour but de supprimer le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi initial, paragraphe qui avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État. La suppression du paragraphe 4 est à lire en combinaison avec le nouvel article 1*septies* tel qu'introduit par l'amendement 8. Le Conseil d'État y reviendra lors de son examen de l'amendement en question.

Amendement 3 concernant l'article 1*bis* (nouveau) du projet de loi

Le nouvel article 1*bis* permettra aux associations sans but lucratif, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de reporter leur assemblée générale prévue pour approuver le budget et les comptes de l'association jusqu'au plus tard le 30 septembre 2020. Cette mesure serait destinée à éviter, dans la mesure du possible, l'organisation d'assemblées générales en dehors de la présence physique des membres des associations, dont certaines ne disposeraient pas des outils informatiques nécessaires à la tenue d'assemblées générales dématérialisées. Le Conseil d'État note que, parallèlement, le nouvel article 1*septies*, qui est inséré dans le projet de loi à travers l'amendement 8, introduit précisément la possibilité pour les associations sans but lucratif d'organiser des assemblées générales selon les modalités prévues à l'article 1^{er} du projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

Amendement 4 concernant l'article 1*ter* (nouveau) du projet de loi

Le nouvel article 1*ter* introduit par l'amendement 4 mettra les syndicats de copropriété régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis en mesure de reporter l'assemblée des copropriétaires jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observations.

Amendement 5 concernant l'article 1*quater* (nouveau) du projet de loi

L'amendement sous rubrique proroge de trois mois les différents délais qui rythment le processus d'approbation des comptes du Fonds du logement. Le Conseil d'État rappelle que dans son avis complémentaire concernant le

projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise¹, il s'était opposé formellement à une disposition qui rendait les dispositions prévues par le projet de loi applicables, par analogie, aux établissements publics de l'État. Le Conseil d'État avait demandé de procéder, non pas par le biais d'une disposition générale, mais par des dispositions législatives spécialement dédiées aux différents établissements publics. La disposition critiquée a finalement été retirée du projet de loi.

L'amendement ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 6 concernant l'article 1quinquies (nouveau) du projet de loi

L'amendement sous rubrique permettra à l'Ordre des experts comptables de reporter son assemblée générale de l'année 2020 jusqu'au plus tard le 30 septembre 2020.

La disposition proposée ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 7 concernant l'article 1sexies (nouveau) du projet de loi

L'amendement 7 donne la possibilité à l'Institut des réviseurs d'entreprises de reporter son assemblée générale, ici encore, jusqu'au 30 septembre 2020.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la disposition proposée.

Amendement 8 concernant l'article 1septies (nouveau) du projet de loi

L'amendement 8 a pour objectif de répondre à l'opposition formelle mise en avant par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2020 concernant le projet de loi sous rubrique à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de loi initial qui rendait l'article 1^{er} du projet de loi, permettant la dématérialisation du fonctionnement des organes des sociétés, applicable par analogie à toutes les autres personnes morales.

La Commission constate que « de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunion physique ». La Commission a ainsi établi, sur le fondement d'une « recherche juridique approfondie », une liste limitée de personnes morales dont les assemblées générales et les réunions des organes de gestion pourront recourir aux dispositifs mis en place par l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'État en prend note. Le dispositif ainsi proposé, combiné à la suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 4, moyennant l'amendement 2, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

¹ Avis complémentaire du Conseil d'État n° 60.155 du 23 avril 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. 7541⁵, p. 2).

Le Conseil d'État relève encore que la référence aux « mutuelles constituées conformément à la loi du 1^{er} août 2019 » pourrait être interprétée dans un sens restrictif et aboutir pour les mutuelles qui ont été constituées sous l'empire de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels, abrogée par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, et qui n'ont pas encore mis leurs statuts en conformité avec cette nouvelle loi, à une exclusion du champ d'application de la disposition sous avis. Par conséquent, le Conseil d'État propose de se référer « aux mutuelles régies par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Amendement 9 concernant l'article 2 du projet de loi

L'amendement 9 redéfinit le champ d'application de la loi en projet. Il reprend à cet effet une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 5 mai 2020, tout en étendant le champ d'application aux personnes morales qui sont désormais visées à l'article 1*septies* qui est nouvellement introduit dans le projet de loi à travers l'amendement 8.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 10.

Amendement 10 concernant l'article 3 du projet de loi

L'amendement 10 modifie l'article 3 du projet de loi initial pour préciser désormais que la future loi entrera en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise, sauf l'article 1*quater* dont l'entrée en vigueur est fixée, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.

La référence à la cessation de l'état de crise qui est ainsi introduite dans la disposition sous revue, est, de l'avis du Conseil d'État, superflue et même inappropriée.

Pour justifier la référence à la cessation de l'état de crise, la Commission se réfère « au commentaire du Conseil d'État dans ses considérations générales ». Le Conseil d'État note que le commentaire que la Commission reprend ensuite visait l'article 2 du projet de loi initial. Le Conseil d'État y avait effectivement rendu attentif au fait qu'une période se situant entre la date d'expiration de l'état de crise et la date limite du 30 juin 2020, figurant dans le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, n'était pas couverte par le dispositif proposé. Il avait ensuite suggéré une reformulation de l'article 2 permettant d'éviter cet écueil, reformulation dont la Commission s'est inspirée au niveau de la rédaction de l'amendement 9. La référence qui y est désormais faite à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales, visées à l'article 1*septies* pendant la période de neuf mois prévue à l'article 3 de la loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, devrait, compte tenu de la définition du champ d'application de la future loi qui en résulte, permettre d'éviter, en l'occurrence, une référence à la cessation de l'état de crise, et cela sans égard à la date d'expiration de l'état de crise et de l'entrée en vigueur de la future loi.

Le Conseil d'État rappelle ensuite que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel². Cet effet, qui découle de la Constitution même, ne peut être modulé par le législateur. Si la loi en projet devait entrer en vigueur avant la date de la fin de l'état de crise, la référence à cette date pose problème en ce qu'elle provoque une discontinuité entre le dispositif réglementaire et le dispositif légal sous examen. L'entrée en vigueur différée de la loi proposée par les auteurs du projet de loi sous avis ne peut ainsi avoir pour effet de maintenir en vigueur le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020. Elle conduira par ailleurs, du moins mécaniquement, à un hiatus non souhaité entre le moment où ce règlement sera privé de son fondement constitutionnel et le jour où la nouvelle loi prendra effet³. Afin d'éviter cette situation, et même si ce hiatus ne porte pas, en l'occurrence, à conséquence – le Conseil d'État renvoie à son argumentation ci-dessus démontrant le caractère superflu de la référence à la fin de l'état de crise –, le Conseil d'État considère que l'application du nouveau texte doit être immédiate et ne saurait, par conséquent, être différée.

Dans la perspective que le Conseil d'État vient de développer, la référence à la cessation de l'état de crise devrait dès lors être omise et l'article 3 serait à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception [de son article 1^{quater}] qui produit ses effets à partir du 30 mai 2020. »

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles à insérer dans l'acte autonome en projet ne peuvent comporter des articles suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue. Les articles 1^{er} à 3 de la loi en projet sont à renuméroter en articles 1^{er} à 9.

Amendement 1

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire :

« Au cas où un actionnaire ou un associé ou un autre participant [...] visé à l'alinéa 2 [...]. »

Amendement 6

À l'article 1^{er} *quinquies*, à insérer dans le projet de loi, il convient d'écrire :

« [...] l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Ordre des experts-comptables peut être convoquée [...]. »

² Avis du Conseil d'État n° 60.155ac du 23 avril 2020 relatif au projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise (doc. parl. n° 7541⁵).

³ Dans ce sens : Avis du Conseil d'État n° 60.203 du 19 mai 2020 relatif au projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil (doc. parl. n° 7577¹).

Amendement 7

À l'article 1^{er}*sexies*, à insérer dans le projet de loi, il convient d'écrire :
« [...] l'assemblée générale de l'année 2020 de l'Institut des réviseurs d'entreprises peut être convoquée [...]. »

Amendement 8

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

À l'article 1^{er}*septies*, phrase liminaire, à insérer dans le projet de loi, il convient d'écrire :

« [...] aux assemblées générales des membres, actionnaires ou associés [...]. »

Aux huitième et neuvième tirets, il convient d'écrire respectivement « Institut des réviseurs d'entreprises » et « Ordre des experts-comptables ».

Amendement 9

À l'article 2 tel qu'amendé, il convient d'écrire :

« La présente loi s'applique à la tenue des assemblées générales et des réunions des autres organes des sociétés et des personnes morales visées aux articles 1^{er} et 7 pendant la période prévue [...]. »

Amendement 10

À l'article 3, tel qu'amendé, il convient d'écrire :

« **Art. 9.** La présente loi entre en vigueur le premier jour suivant la cessation de l'état de crise, ~~sauf à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur, avec effet rétroactif, qui produit ses effets à partir du 30 mai 2020.~~ »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu